

Arrêté n° 12-2025-0218-00002

Abrogation de la carte communale de Mouret

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.163-7, R.163-9 et suivants, L.153-26,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-362-11 du 27 décembre 2004 d'approbation de la carte communale de la commune de Mouret,

Vu la délibération n°00-000-2019 du 18 mars 2019 du conseil communautaire de Conques-Marcillac portant prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu l'arrêté N° 2024-019 prescrivant l'enquête publique unique pour l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, les abrogations des cartes communales de Grand-Vabre (Conques-en-rouergue), Mouret et Saint-Félix de Lunel, et la mise en place de périmètres délimités des abords qui s'est déroulée du 4 octobre 2024 au 12 novembre 2024,

Vu la délibération n°01/001/2025 du 04 février 2025 du conseil communautaire de Conques-Marcillac portant abrogation des cartes communales des communes de Mouret, Grand Vabre (Conques-en-Rouergue), de Saint-Félix de Lunel et approbation du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Conques-Marcillac,

Considérant l'avis favorable de la commission d'enquête sur l'abrogation de la carte communale de Mouret,

Considérant que la commune de Mouret ne peut être couverte simultanément par deux documents urbanisme,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La carte communale de Mouret est abrogée.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dès réception au siège de la communauté de communes de Conques-Marcillac et en mairie de Mouret pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département à la charge de la communauté de communes de Conques-Marcillac.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Article 4 : L'abrogation de la carte communale sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités édictées à l'article R.163-9 du code de l'urbanisme.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le président de la communauté de communes de Conques-Marcillac et le maire de Mouret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la directrice départementale des territoires de l'Aveyron.

1 8 FEV. 2025



Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-2 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice télérecours » accessible par le réseau internet.